

IMMATRICULATION A LA SECURITE SOCIALE

DECLARATION D'EMPLOI D'UN TRAVAILLEUR

L'employeur a la charge, dans les huit jours suivant la date d'embauche d'une personne non immatriculée au régime général de la Sécurité sociale, salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour le compte de celui-ci, de faire une déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de résidence habituelle de la personne employée.

Lorsque le salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs, ou pour le compte d'un employeur en une seule fois ou par intermittence, il peut prendre l'initiative de l'immatriculation sous huitaine.

Lorsque l'employeur ou la personne assujettie n'a pas établi de déclaration, l'immatriculation peut être effectuée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le formulaire afférent à la demande d'immatriculation est le **formulaire S 1202D**.

Arrêté du 16 août 1990

En cas d'immatriculation frauduleuse, l'intéressé est passible d'une amende de **3 750 €** à **7 500 €**.

Article L. 377-2 du Code de la Sécurité sociale

Si le délai de huit jours n'est pas respecté, le retard de l'immatriculation peut avoir pour conséquence de reculer le moment où l'assuré sera à même de bénéficier effectivement de prestations. Dans ce cas, l'assuré serait en droit de demander à l'employeur des dommages et intérêts.

SANCTIONS

Le défaut de déclaration, par un employeur, d'un salarié au moment de la date d'embauche, engendre des sanctions tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Ces sanctions ne sont pas applicables dans les cas particuliers où le salarié doit lui-même demander son immatriculation.

ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION

Les renseignements concernant l'état civil du travailleur doivent être rigoureusement conformes à un **document officiel d'identité**, par exemple :

- extrait d'acte de naissance ;
- livret de famille ;
- carte nationale d'identité ;
- titre de séjour.

☞ L'identification complète et lisible de chaque salarié, le remplissage correct et clair de l'imprimé, évitent le risque, pour les salariés, d'être lésés dans leurs droits sociaux et pour les employeurs d'être importunés par des demandes de renseignements de l'administration.

Travailleur né hors de France métropolitaine

Dans ce cas, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, il faut joindre une pièce d'état civil ou sa photocopie, ou tout autre document officiel d'identité comportant, dans la mesure du possible, la filiation de l'intéressé. Pour les ressortissants marocains ou portugais, ce document sera obligatoirement un extrait d'acte de naissance.

Autres travailleurs de nationalité étrangère

Il convient de vérifier, avant l'embauche, que le travailleur est autorisé à exercer une activité professionnelle salariée et lui demander de produire, selon sa nationalité, le titre de séjour et de travail dont il doit être titulaire pour l'exercice d'une profession salariée en France métropolitaine, principalement : carte de résident, carte de séjour temporaire « mention salarié » ou autorisation provisoire de travail.

Travailleur déjà immatriculé à la Sécurité sociale

Si le travailleur résidait précédemment dans la circonscription d'une autre caisse, il convient de l'inviter à faire une déclaration de changement de résidence auprès de son organisme d'assurance maladie.

NUMERO D'IMMATRICULATION

La personne assujettie au régime général se voit attribuer à titre définitif un numéro d'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation est attribué à partir du numéro national d'identification déterminé par l'INSEE au moment de la naissance.

Cette identification s'appelle le Numéro d'Identification au Répertoire (NIR) qui est composé de **13** chiffres.

CODIFICATION

1^{er} composante	1 chiffre= le sexe (1 pour les hommes/2 pour les femmes).
2^e composante	2 chiffres = l'année de naissance (les deux derniers du millésime).
3^e composante	2 chiffres = le mois de naissance.
4^e composante	2 chiffres = le département de naissance.
5^e composante	3 chiffres = le numéro de la commune de la naissance lorsque la naissance a eu lieu en France. Le numéro identifiant le pays en cas de naissance à l'étranger.
6^e composante	3 chiffres = le numéro de registre (rang d'inscription au répertoire de population de l'INSEE sur la liste annuelle ou mensuelle correspondant à la localité de naissance)

Il est ajouté à ces composantes une clé de contrôle propre à la Sécurité sociale.

7^e composante	2 chiffres = la clé dans le cadre de la procédure SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus). Une clé de contrôle est ajoutée au numéro
---------------------------------	---

Formule de calcul de la clé de contrôle

Division des 6 premières composantes par **97**. Le reste de la division est retranché de **97**.

NUMERO PROVISOIRE D'IMMATRICULATION NATIONAL

Depuis la mise en place du circuit d'immatriculation automatisé (procédure SAFARI : Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et le Répertoire des Individus), il est attribué un numéro provisoire d'immatriculation national à **15** caractères.

La carte provisoire comporte

1^{er} caractère	le sexe : 7 masculin / 8 féminin
2^e caractère	obligatoirement le 0
du 3^e au 5^e caractère	le numéro de caisse primaire qui a demandé à l'INSEE le numéro national d'identification
6^e caractère	le millésime de l'année où la demande est effectuée (1990 : 0)
du 7^e au 13^e caractère	le numéro du document SAFARI communiqué à l'INSEE
du 14^e au 15^e caractère	la clé module 97

DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE DE L'IMMATRICULATION

L'immatriculation prend effet à compter du jour où l'assuré remplit les conditions d'assujettissement, c'est-à-dire le jour de l'embauche (ce n'est pas la date de réception par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui prévaut).